

Le rôle du médecin dans le signalement des violences conjugales

Le conseil de l'ordre des médecins de la Haute-Vienne a été convié à participer au « Grenelle des violences conjugales » le vendredi 6 septembre 2019 à la préfecture de Limoges. C'est une occasion pour nous, médecins, de mettre à jour nos connaissances et de faire l'inventaire de toutes les structures et personnes ressources médicales dont nous disposons dans notre département.

Les médecins les plus concernés sont les médecins généralistes libéraux, les urgentistes, les gynécologues-obstétriciens, les psychiatres et les médecins légistes.

Qu'est-ce que les violences conjugales ?

Les violences conjugales sont des violences physiques (coups et blessures), verbales (insultes, chantages, menaces), sexuelles (relations forcées, viol conjugal), psychologiques (comportements ou propos humiliants, contrôle vestimentaire, harcèlement, confiscation des papiers, contrôle des dépenses, privation des moyens et des biens) Les violences conjugales sont une infraction à la loi (articles 222-7 à 222-13 du code pénal)

Que nous dit le code de déontologie du signalement et de la dérogation au secret médical

Article 44 (article R.4127-44 du code de la santé publique)

Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.

En vertu de l'article 226-14 alinéa 1 du Code pénal, le médecin est autorisé à avertir les autorités compétentes et à témoigner en justice à propos des privations, des sévices ou des atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. Cet article du Code pénal, permet au médecin, avec l'accord de la victime, de porter à la

connaissance du ministère public les violences sexuelles présumées dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le médecin bénéficie d'une protection disciplinaire, civile et pénale, s'il signale ou informe uniquement les faits qu'il a pu constater, en toute bonne foi. La bonne foi peut se définir comme la croyance juste de se trouver dans une situation conforme au droit, d'après le conseil de l'ordre des médecins. Outre son rôle dans les soins et la délivrance de certificat, le médecin peut rappeler à la patiente qu'elle a été victime de faits graves pour lesquels elle peut porter plainte.

Le certificat descriptif de constatation de violences est obligatoire

Lien de téléchargement : https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/certificat_en_cas_de_violences_sur_personne_majeure.pdf

Il n'est pas inutile de vous rappeler les conseils pour la délivrance d'un certificat médical, un véritable document médico-légal

- 1 • Le rédiger sur papier à en-tête.
- 2 • S'informer de l'usage qui en sera fait
- 3 • Réaliser un interrogatoire et un examen clinique avec une description exhaustive des lésions constatées
- 4 • Indiquer uniquement les FMPC (faits médicaux personnellement constatés).
- 5 • Rapporter, si utile, les indications du patient : avec infiniment de prudence, au conditionnel et entre guillemets. (le patient a dit : « »)
- 6 • Ne pas se prononcer sur les dires du patient ou la responsabilité d'un tiers.
- 7 • Dater le certificat du jour de sa rédaction même si les faits sont antérieurs.
- 8 • Se relire et apposer sa signature manuscrite, et éventuellement son tampon.
- 9 • Remettre le certificat en main propre. Jamais à un tiers, sauf exceptions.
- 10 • Garder un double dans le dossier du patient.
- 11 • Si besoin ou en cas de doute, se renseigner auprès de son conseil départemental.

La description exhaustive des lésions constatées doit être rigoureuse en précisant leur aspect tout en respectant les termes médicaux appropriés (ecchymoses, hématomes...), leur emplacement, leur ancienneté et leur étendue. Un schéma peut être utile. Il faut préciser les soins et les examens complémentaires nécessaires et prescrits, les conséquences fonctionnelles des blessures et définir enfin l'incapacité totale de travail (ITT) quand cela est possible. Il faut savoir que cette

détermination d'ITT n'est pas obligatoire lors du certificat initial. L'ITT pourra être fixée ultérieurement à la demande des autorités par les services compétents.

En rédigeant ce certificat médical, le médecin contribue à **accompagner la victime** dans ses démarches.

Au-delà du certificat médical, le médecin doit délivrer un certain nombre de conseils de protection immédiate (demande d'hébergement d'urgence au 115) et d'informations notamment :

- **affirmer clairement** que les **violences** sont **interdites** par la loi et que les actes de violence relèvent de la seule responsabilité de son auteur ;
- **conseiller** à la personne de se rendre, en cas d'urgence, dans les locaux des services de **police** ou de **gendarmerie**, ou encore d'**appeler le 17** qui permet de joindre ces services (ou le **112 d'un téléphone portable**) ;
- inviter la victime à appeler le **3919** (Violences femmes info), numéro gratuit d'écoute et d'information anonyme et qui n'est pas repérable sur les factures et les téléphones; et le **116006**, numéro d'aide pour toutes les victimes d'agressions, joignable 7j/7
- informer la personne de l'existence d'associations d'**aide aux victimes** ;
- informer la personne de la possibilité de porter plainte ;
- **évaluer le danger** : présence d'arme, menace de mort, tentative de strangulation, idée suicidaire
- proposer une **nouvelle consultation** dans un délai court.

Il est possible d'en savoir plus en consultant les sites internet suivants :

<http://stop-violences-femmes.gouv.fr/>

www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr

<https://www.memoiretraumatique.org/>

Une fois le constat fait, comment orienter la victime ?

Il sera nécessaire dans certaines situations d'**hospitaliser la victime au CHU** ou de prendre rendez-vous dans le **service de médecine légale** de Limoges.

L'unité médico-judiciaire (Chef du pôle : Pr François PARAF) accueille les victimes de coups et blessures, incluant les maltraitances et les violences sexuelles. Le médecin légiste établit une description des lésions afin de déterminer une incapacité totale de travail (ITT). Les victimes peuvent être reçues en urgence 7 jours sur 7 et 24h/24 notamment en cas d'agression sexuelle.

Tél : 05 55 05 80 74

Les conséquences psychologiques sur la personne violentée, la difficulté pour elle d'évoquer les faits, le sentiment de honte, le sentiment de culpabilité peuvent entraîner des séquelles graves tant somatiques que psychiatriques et parfois un stress post-traumatique.

Dans ce cas, il sera nécessaire de faire appel à l'unité de **victimologie du CH Esquirol** pour une prise en charge par le biais d'une psychothérapie spécifique.

La psychiatre référente est le Dr Muriel ARTHUS. Le secrétariat est joignable au 05.55.43.12. 65, ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Victimologie@ch-esquirol-limoges.fr

Le lieu de consultation est situé au CH Esquirol Batiment Lafarge au CH Esquirol 15 rue du Dr Marcland à Limoges.

Il faut connaître également les 3 services de la filière santé-justice :

(avec accès direct sans entrer au CH Esquirol, 37 rue de Bourneville à Limoges sauf en cas de «situation risque attentat rouge »)

Secrétariat : Mme J.SENOUCI au 05 55 43 13 43 du Lundi au Vendredi de 9h à 17h.

Lien internet : www.ch-esquirol-limoges.fr

- **CMP (Centre Médico Psychologique) judiciaire PINEL** (responsable Dr FOULI) pour toute obligation de soin judiciaire hors violence sexuelle (donc inclus violence conjugale)

Le CMP Judiciaire Philippe PINEL concerne les auteurs de violences et toute personne concernée par les soins pénalement ordonnés, à savoir obligation et injonction de soins, en lien avec des violences, hors infractions à caractère sexuel, mais également toute personne auteur de violence faisant spontanément une demande de soins.

La démarche du CMP Judiciaire Philippe PINEL s'inscrit dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la récidive et la délinquance. (Lois du 17 juin 1998, 12 décembre 2005, 10 août 2007) en proposant un accueil et une écoute dans un cadre strictement confidentiel, une évaluation psychiatrique et une aide et accompagnement du patient.

- **CMP Foucault** (responsable Dr. MEISSONIER) pour tout problème de violence sexuelle (en obligation ou si demande spontanée; y compris violence conjugale si sexualisée

- **CRIAVS** (responsable Dr. MEISSONIER) : Centre Ressources pour tout intervenant auprès d'un auteur de violence sexuelle (soutien, information, guidance de professionnels et surtout formations)

- L'enfant est aussi une victime des violences au sein du couple.

L'enfant peut être adressé directement au pôle de pédopsychiatrie (chef de pôle : Pr. OLLIAC) en prenant rendez-vous au numéro : 05 55 43 13 68

Quelques références et quelques liens pour en savoir plus :

Le bulletin de l'ordre national des médecins : N° 64 de nov.-déc. 2019
et son site <https://www.conseil-national.medecin.fr/> rubrique je suis médecin/mon exercice/le médecin face à la maltraitance

Le site du CDOM 87 <http://ordremedecins87.com/> rubrique actualités : dossier complet violences faites aux femmes

Recommandations HAS <https://www.has-sante.fr/>
pour le repérage des femmes victimes de violences au sein du couple avec 2
fiches pratiques :

Comment repérer et évaluer

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3105058/fr/reperage-des-femmes-victimes-de-violences-au-sein-du-couple-comment-reperer-evaluer-fiche-pratique

Comment agir

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3105057/fr/reperage-des-femmes-victimes-de-violences-au-sein-du-couple-comment-agir-fiche-pratique